CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 26 novembre 2026 à 10h00
« Les trimestres de retraite : modes d'acquisition et données clés »

Document n° 5
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Acquisition de droits à retraite et dispositifs de prolongation d'activité

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

Acquisition de droits à retraite et dispositifs de prolongation d'activité

Afin de favoriser le maintien en emploi des seniors et d'aménager la transition vers la retraite, le législateur a progressivement développé plusieurs dispositifs permettant de poursuivre une activité professionnelle tout en percevant, sous certaines conditions, tout ou partie d'une pension de retraite. Le cumul emploi-retraite et la retraite progressive répondent à cet objectif, selon des modalités distinctes. Toutefois, les effets de la poursuite d'activité sur l'acquisition de nouveaux droits à retraite diffèrent selon le dispositif applicable et ont évolué au gré des réformes successives. L'analyse de ces évolutions permet ainsi de mettre en évidence les conditions dans lesquelles l'activité exercée en fin de carrière peut contribuer à la constitution de droits supplémentaires à retraite.

En 2023, un peu plus de 606 000 retraités poursuivent une activité professionnelle tout en percevant leur pension, retraite progressive incluse, ce qui représente 4,2 % des retraités de l'année[1]. Parmi eux, près de 28 000 bénéficient du dispositif de retraite progressive[2].

Ce document présente, dans une première partie, les effets du cumul emploi-retraite sur l'acquisition de droits à la retraite, puis, dans une seconde partie, ceux du dispositif de retraite progressive.

1. L'acquisition de nouveaux droits à la retraite demeure limitée dans le cadre du cumul emploi-retraite

Le cumul emploi-retraite est un dispositif qui permet aux retraités de reprendre une activité tout en percevant leur pension de retraite. Il a fait l'objet de nombreuses évolutions, tant en ce qui concerne les conditions d'accès au dispositif que les droits à pension susceptibles d'être acquis au titre de l'activité reprise.

A. Des conditions d'ouverture progressivement élargies afin de maintenir les seniors en emploi

Le recours au cumul d'emploi et d'une pension de retraite a d'abord été très fortement réduit par l'ordonnance du 30 mars 1982, afin de favoriser le départ des seniors et de libérer des emplois pour les jeunes. En rupture avec cette logique, la loi de 2003 assouplit les conditions d'accès au dispositif pour favoriser le maintien et le retour en emploi des seniors. La loi du 21 août 2003 autorise la reprise d'activité, qu'elle conditionne au respect d'un plafond de revenus[3] et d'un délai de carence de six mois lorsque l'assuré reprend son activité au sein de son dernier

[1] Drees, Panorama « Les retraités et les retraites » 2025. Retraités de 55 ans ou plus, résidant en France (hors Mayotte) et vivant au 31 décembre 2023, hors retraités résident en institution.
[2] Drees, Panorama « Les retraités et les retraites » 2025. Retraités bénéficiant d'une retraite progressive au 31 décembre 2023, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre 2023 et percevant un droit direct, hors versement forfaitaire unique.
[3] La somme des pensions et des revenus devait être inférieure au dernier salaire perçu avant la liquidation.

employeur. Le recours à ce dispositif a encore été assoupli en 2009[4], ces deux conditions ne s'appliquant plus qu'aux retraités n'ayant pas liquidé leur pension à taux plein.

Ainsi, à partir de 2009, une distinction est faite entre le cumul emploi retraite « intégral » et le cumul emploi-retraite « plafonné ». Le cumul intégral permet aux assurés remplissant les conditions requises de cumuler leurs revenus d'activité avec leurs pensions sans limite de plafond et sans délai de carence. Le second s'applique aux retraités n'ayant pas liquidé leur retraite à taux plein. Ce cumul est dit « plafonné » car les revenus tirés de l'activité professionnelle et des pensions ne doivent pas être supérieurs à 160 % du Smic mensuel ou au montant du dernier salaire perçu avant la liquidation[5]. Le délai de carence de six mois s'applique également à ces assurés.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 du 30 décembre 2025, le régime applicable au cumul emploi-retraite n'est plus déterminé au regard de la condition du taux plein mais en fonction de l'âge auquel l'assuré a liquidé sa pension de retraite (cf. *infra*).

B. <u>Le cumul emploi-retraite créateur de droits à retraite : un dispositif progressivement restreint</u>

a) Entre 2015 et 2023, le recours au cumul emploi-retraite ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à pension

Avant le 1er janvier 2015, la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à pension ne dépendait pas du régime du cumul, intégral ou plafonné. Un retraité qui reprenait une activité pouvait acquérir de nouveaux droits à pension lorsque cette activité relevait d'un **régime de retraite différent** de celui qui lui versait sa pension. À l'inverse, une reprise d'activité dans le même régime ne permettait pas d'acquérir de nouveaux droits. En conséquence, seules les cotisations relevant d'un nouveau régime de retraite étaient génératrices de nouveaux droits à retraite pour les assurés.

La loi du 20 janvier 2014, dite « réforme Touraine », a mis fin à cette distinction en disposant que la reprise d'activité n'ouvre droit « **à aucun avantage de vieillesse,** de droit direct ou dérivé, auprès d'aucun régime légal ou rendu légalement obligatoire d'assurance vieillesse, de base ou complémentaire »[6]. Ainsi, la liquidation des pensions de retraite avait pour effet de « cristalliser » les droits et le versement de cotisations du fait de la reprise d'activité ne permettait pas ensuite d'acquérir de nouveaux droits pour la retraite.

[4] LFSS pour 2009 n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, art. 88.
[5] En cas de dépassement, la pension de retraite était écrêtée pour les activités exercées depuis le 1er avril 2017. Auparavant, le service de la pension était suspendu.
[6] Ancien article L. 161-22-1 A du code la de la sécurité sociale.

b) La réforme de 2023 réintroduit la possibilité de se constituer de nouveaux droits à retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral

Afin d'améliorer les transitions entre l'activité et la retraite, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 du 14 avril 2023 a renforcé l'attractivité du cumul emploi-retraite en introduisant, sous conditions, la possibilité pour l'activité reprise de générer de nouveaux droits à pension. Pour les assurés ayant liquidé leur pension à compter du 1er septembre 2023, le cumul emploi-retraite intégral était susceptible d'être créateur de droits, tandis que le cumul emploi-retraite plafonné demeurait sans incidence sur les droits à pension. La réforme de 2023 a ainsi réintroduit, sous certaines conditions, la possibilité d'acquérir de nouveaux droits à retraite dans le cadre du cumul emploi-retraite intégral. Les cotisations versées au titre de l'activité reprise peuvent ouvrir droit à une seconde pension, distincte de la pension initialement liquidée, et soumise à des règles spécifiques de calcul et de plafonnement.

Pour les salariés, les cotisations versées au titre de l'activité reprise au titre du cumul emploi-retraite intégral permettaient de valider des trimestres, selon les règles applicables au régime général[7], dans la limite de quatre trimestres par an. Ces trimestres étaient pris en compte dans la détermination de la durée d'assurance retenue pour le calcul de la pension de retraite. Les rémunérations perçues au cours de la période de cumul ayant permis de valider au moins un trimestre étaient également prises en compte pour le calcul du salaire de référence servant à déterminer le montant de la pension. Toutefois, le montant de la seconde pension liquidée était plafonné, dans chaque régime débiteur, à 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

c) La LFSS pour 2026 recentre l'acquisition de nouveaux droits à retraite sur le cumul emploi-retraite après 67 ans

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 du 30 décembre 2025 abandonne la distinction entre les régimes de cumul « intégral » et « plafonné » au profit d'une distinction fondée sur l'âge de l'assuré. Pour les nouveaux retraités entrant dans le dispositif à compter du 1er janvier 2027, le cumul emploi-retraite comportera trois étages distincts :

- **Avant l'âge d'ouverture des droits commun**, la pension de retraite est réduite à due concurrence des revenus en cas de reprise d'activité dès le premier euro. Il a pour objectif de désinciter au cumul emploi-retraite avant l'atteinte de l'âge d'ouverture des droits au profit de la retraite progressive.
- **Entre l'âge légal et l'âge d'annulation de la décote** : le cumul entre les pensions de retraite et les revenus d'activité est libre, à condition que ces revenus ne dépassent pas 7 000€ bruts par an. En cas de dépassement, les pensions versées seront écrêtées à hauteur de 50 % de la partie excédentaire (la moitié des revenus réalisés au-delà du seuil sera déduite du montant de la pension).
- **À compter de 67 ans :** le cumul intégral de la pension et des revenus d'activité est autorisé, sans plafond.

[7] Pour rappel, au Régime général, le revenu minimum qui permet de valider un trimestre est égal au montant du Smic horaire brut en vigueur au 1er janvier de l'année, multiplié par 150 heures.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions législatives, seuls les assurés âgés de 67 ans ou plus seront susceptibles de bénéficier de nouveaux droits à pension au titre du cumul emploi-retraite à compter de 2027.

2. Retraite progressive : un dispositif permettant la poursuite de l'acquisition de droits à retraite

La retraite progressive est un dispositif instauré en 1988 qui permet aux assurés de réduire leur activité professionnelle en travaillant à temps partiel, tout en percevant une fraction de leur pension de retraite. Lorsqu'elle est accordée, la retraite progressive entraîne le calcul et le versement d'une fraction de la pension dans les différents régimes concernés. Le dispositif est initialement mis en œuvre pour les salariés relevant du Régime général et pour les salariés agricoles. Il est ensuite étendu aux travailleurs non-salariés du commerce, de l'artisanat et de l'industrie à compter de 1991, puis aux salariés exerçant une activité auprès de plusieurs employeurs en 2017[8], et enfin aux fonctionnaires, professionnels libéraux et avocats en 2023[9].

A. Jusqu'en 2006, une liquidation définitive de la pension excluant la prise en compte ultérieure des cotisations

Jusqu'en 2006, l'accès à la retraite progressive était soumis à des conditions relativement restrictives. L'assuré devait notamment avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier de 160 trimestres d'assurance, les régimes spéciaux étant exclus du calcul. **La pension était alors liquidée de manière définitive : les cotisations versées pendant la période de retraite progressive ne permettaient pas de modifier le montant de la pension lors de la sortie du dispositif**[10].

B. Depuis 2006, une liquidation provisoire permettant la prise en compte des droits acquis jusqu'à la cessation définitive et totale d'activité

La réforme de 2003, dont les modalités d'application sont intervenues en 2006[11], a assoupli les conditions d'accès au dispositif. La durée d'assurance requise a notamment été ramenée à 150 trimestres, permettant ainsi à des assurés ne disposant pas de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein d'accéder au dispositif. **Par ailleurs, la liquidation de la pension est devenue provisoire. Les cotisations versées pendant la période de retraite progressive sont désormais prises en compte lors du calcul de la pension définitive au moment du départ à la retraite**[12]. En revanche, l'âge minimal d'accès demeure fixé à l'âge légal de départ.

---

[8] circulaire_cnav_2018_31_21122018.pdf
[9] Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive - Légifrance
[10] Article L351-16 - Code de la sécurité sociale - Légifrance
[11] Législation - Références Réglementaires
[12] Article L351-16 - Code de la sécurité sociale - Légifrance

À compter du 1er janvier 2015, les conditions d'accès et de fonctionnement du dispositif ont de nouveau été modifiées[13]. Ces évolutions concernent notamment l'âge d'accès, la durée d'assurance requise, ainsi que la quotité de travail à temps partiel et, par conséquent, la fraction de pension versée. L'accès à la retraite progressive est alors devenu possible à partir de 60 ans, soit jusqu'à deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite. Les périodes d'assurance accomplies dans les régimes spéciaux sont également désormais prises en compte dans la durée d'assurance minimale, qui reste fixée à 150 trimestres. Les règles relatives au temps de travail ont également été précisées. L'activité exercée dans le cadre de la retraite progressive doit représenter entre 40 % et 80 % de la durée de travail à temps complet applicable dans l'entreprise[14]. La fraction de pension versée est déterminée en fonction de cette quotité de travail : elle correspond à la différence entre 100 % et la proportion de temps travaillé. Ainsi, un assuré travaillant à 80 % d'un temps complet perçoit 20 % de sa pension, tandis qu'un assuré travaillant à 50 % perçoit 50 % de sa pension[15]. A la suite de ces modifications réglementaires, l'attractivité du dispositif s'est renforcée même si le dispositif reste peu utilisé en comparaison avec le cumul emploi retraite[16].

Enfin, depuis le 1er septembre 2025, l'âge minimal d'accès au dispositif est abaissé à 60 ans, quelle que soit l'année de naissance de l'assuré[17].

[13] circulaire_cnav_2014_65_23122014.pdf
[14] Auparavant, l'assuré devait exercer une activité avec une durée inférieure d'au moins 20 % à la durée légale.
[15] Avant 2015, la fraction de pension était de 30 % pour une durée de travail comprise entre 60 et 80 %, de 50 % pour une durée comprise entre 40 % et 59,99 % et de 70 % pour une durée de travail inférieure à 40 %.
[16] Voir à ce sujet Cadrage-37_cadrage.pdf, Cahiers-Cnav-11_cahier-cnav.pdf et cahiers-cnav-18-retraite-progressive.pdf
[17] Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans - Légifrance